

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 14/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **Société BOIRON FAUGIER**

725 avenue Jean Moulin  
26290 Donzère

Référence : 20230906-RAP-DAEN0861  
Code AIOT : 0006102564

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement BOIRON FAUGIER implanté 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIRON FAUGIER
- 725 avenue Jean Moulin 26290 Donzère
- Code AIOT : 0006102564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE BOIRON FAUGIER regroupe sur le même site à Donzère dans la Drôme (26) deux activités :  
– Activité Clément FAUGIER : fabrication de crème et purée de marron,

– Activité BOIRON surgélation : transformation de fruits et légumes.

Les activités de transformation des produits de la mer ont été arrêtées.

Depuis 2016, une activité de galettes de légumes a été développée sur le site.

La société BOIRON existe depuis 1807 et était spécialisée dans le négoce de fruits frais à Aubenas (07). Le site a déménagé en 1972 à Donzère.

3 tunnels de surgélation sont présents chez Boiron (2 pour les galets de purée et 1 pour les galettes/boulettes végétales).

60 personnes travaillent sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- eau – sécheresse,
- risques accidentels (foudre...).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1	Lettre de suite	1 mois
9	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023	Lettre de suite	1 mois
15	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.4.1 – V	Lettre de suite	1 mois
18	Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.2	Sans objet
4	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2	Sans objet
6	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.211-1	Sans objet
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
8	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
10	Eaux industrielles polluées avant rejet STEP	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.1	Sans objet
11	Eaux industrielles propres avant rejet milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.2	Sans objet
12	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.3	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.2.4	Sans objet
16	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
17	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2017, même si l'exploitant est autorisé à prélever 1 500 000 m<sup>3</sup> par an dans les eaux souterraines, toutes les actions possibles et économiquement acceptables devaient être mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité.

Même si l'exploitant a mis à jour la partie eau de son étude d'impact pour prouver que le prélèvement de 2 000 000 voire 3 000 000 de m<sup>3</sup> n'a pas d'impact sur le milieu, les différents épisodes de sécheresse et la tension croissante sur la ressource en eau, y compris sur le Rhône, exigent que chaque acteur s'engage dans la sobriété hydrique et la réduction des consommations. Une solution doit être trouvée pour baisser la consommation d'eau et le PSH sera aussi complété en parallèle.

L'exploitant n'a jamais mis en place la protection contre la foudre sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 4735-1-a : 5 563 kg (A) – récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (quantité supérieure ou égale à 1,5 t pour l'autorisation) - 2220-B-2-a : 136 t/j (dont 65 t/j pour FAUGIER et 71 t/j pour BOIRON) (E) - 2221-B-1 : 8 t/j (BOIRON) (E) - 1511-3 : 11 050 m <sup>3</sup> (DC) ⇒ 1511-2 (DC de 5 000 m <sup>3</sup> à 50 000 m <sup>3</sup> ) - 2663-2-c : stockage de pallox 1 150 m <sup>3</sup> (D) - 2910-A-2 : 1 chaudière de puissance 5,5 MW (DC)
<b>Constats :</b> Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE : - 4735-1-a : 5 563 kg (A) – récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (quantité supérieure ou égale à 1,5 t pour l'autorisation) ==> pas de changement, - 2220-B-2-a : 136 t/j (dont 65 t/j pour FAUGIER et 71 t/j pour BOIRON) (E) ==> pas de changement et ces tonnages sont rarement atteints, - 2221-B-1 : 8 t/j (BOIRON) (E) ==> activité des produits de la mer totalement arrêtée, - 1511-3 : 11 050 m <sup>3</sup> (DC) ⇒ 1511-2 (DC) ==> pas de changement, - 2663-2-c : stockage de pallox 1 150 m <sup>3</sup> (D) en chambres froides et à l'extérieur ==> pas de changement, - 2910-A-2 : 1 chaudière de puissance 5,5 MW (DC) ==> pas de changement.  L'exploitant ne s'est pas positionné sur la mise à jour de la rubrique 1510 (qui englobe tous les stockages) suite aux textes « post-lubrizol ».
<b>Demande 1 : L'exploitant transmet au préfet la mise à jour de son tableau de classement des rubriques ICPE et se positionne sur la rubrique 1510.</b>
<b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau souterraine – Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance – FRDG3241 : 1 500 000 m<sup>3</sup>/an\* – 490 m<sup>3</sup>/h – 8 400 m<sup>3</sup>/j\*\*

Réseau d'eau – Réseau d'eau public – 10 000 m<sup>3</sup>/an

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus. Un suivi rigoureux de la quantité prélevée dans la nappe sera mis en place.

Toutes les actions possibles et économiquement acceptables seront mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité.

Impact du prélèvement en eau souterraine sur le captage AEP Ribières :

En cas d'alerte de la part du fermier sur le captage AEP Ribières (baisse de niveau), le débit maximal journalier prélevé en eau souterraine sera ramené à 5 300 m<sup>3</sup>/j. Dans ce cas, l'exploitant transmettra quotidiennement à l'inspection un état de la quantité d'eau prélevée (J+1). Un point de situation sera réalisé périodiquement afin de valider le retour à la normale.

#### **Constats :**

Consommation eau souterraine :

- 2020 : 1 889 780 m<sup>3</sup>,

- 2021 : 1 610 820 m<sup>3</sup>,

- 2022 : 2 032 820 m<sup>3</sup>,

- 2023 (jusqu'à juillet) : 1 267 820 m<sup>3</sup> en sachant qu'aucune surgélation ne sera réalisée en novembre et décembre 2023 suite à l'augmentation du tarif d'électricité.

Pour 2023, la partie Faugier représente 2,5 % des consommations.

90 % de l'eau est utilisée pour le refroidissement de la salle des machines (circuit ouvert).

Le relevé des consommations était mensuel et est redevenu journalier depuis le 12 juillet 2023.

La consommation annuelle n'est pas respectée.

Ce sujet de consommation avait déjà été évoqué lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation (DAE) en 2016 et 2017.

La rapport au CODERST concluait :

*Une étude d'impact des prélèvements d'eau de nappe et des rejets au canal de Pierrelatte a été réalisée en 2015. Dans cette étude, la quantité d'eau prélevée a été majorée à 2 millions de m<sup>3</sup>/an.*

*Elle conclut que ce prélèvement n'est pas de nature à présenter un risque pour la ressource globale.*

*Une modélisation du pompage a été réalisée avec un débit de 228 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit global majoré de 2 millions de m<sup>3</sup>. Le rabattement sur le captage d'eau potable "Ribières" situé à 1,3 km du site est de 0,9 mètres. Cependant, ce pompage ne devrait que peu affecter la productivité du captage "Ribières" d'autant plus que celui-ci se situe en bordure du Rhône et bénéficie donc d'une alimentation directe par les eaux du fleuve.*

De plus, l'exploitant a transmis par courrier du 14 octobre 2016 une étude complémentaire relative à la réduction de consommation d'eau en salle des machines. *Les conclusions de cette étude précisent que si la température de condensation de l'eau est ramenée à 30 °C (au lieu des 28 °C actuellement), la réduction d'eau à pleine charge sera de 23 % sans mettre en danger l'installation. Dans ce cas on constate une augmentation de la consommation électrique de 3 %.*

Après analyse, l'exploitant s'était donc engagé à adopter cette modification à compter du mois de novembre 2016 et cette modification a bien été adoptée.

La non-conformité a d'ores et déjà été relevée lors de l'inspection du 29 octobre 2020.

Il avait été ainsi demandé à l'exploitant de transmettre :

- une étude technico-économique (ETE) visant à étudier les actions à mettre en œuvre pour limiter les prélèvements et consommations d'eau ;
- le cas échéant, selon les conclusions de l'ETE pré-citée, une actualisation de l'étude d'impact des prélèvements à la nappe et des rejets au canal de Pierrelatte tenant notamment compte de la nouvelle activité de préparation de galettes de légumineuses bio.

Les éléments ont été transmis le 4 mai 2021 par l'exploitant.

L'exploitant a transmis l'étude de consommation d'eau du 22 octobre 2012, réalisée par Johnson Controls. Cette étude n'a pas été mise à jour suite aux évolutions constatées sur le site (arrêt produits de la mer, nouvelle activité de galettes de légumes...). De plus, cette étude était plus liée à une proposition de devis. L'exploitant n'a pas répondu à la demande en étudiant les actions à mettre en œuvre pour limiter les prélèvements et consommations d'eau. En revanche, l'exploitant a réalisé un PSH car il dépendait du cas 3 concernant la problématique de la sécheresse (voir constats ci-après).

La mise à jour de l'étude d'impact des prélèvements en nappe a été réalisée par EGIS le 23 avril 2021. Il est demandé le passage d'une consommation de 1 500 000 m<sup>3</sup> à 3 000 000 m<sup>3</sup> par an. Là encore, le document n'est pas une mise à jour complète de l'étude d'impact du DAE de 2016 et des données de 2011 sont toujours présentes. Il est rappelé que la remise de ce dossier ne vaut pas autorisation d'augmenter les prélèvements.

**Non-conformité 1 : Le prélèvement maximal annuel dans les eaux souterraines n'est pas respecté.**  
**Toutes les actions possibles et économiquement acceptables ne sont pas mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité. L'exploitant doit fournir un plan d'actions précis avec des échéances courtes.**

**L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique qui avait été demandée en 2020, il a simplement fourni l'étude de 2012. La mise à jour de l'étude d'impact n'est pas complète.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. Semestriellement un état de la quantité d'eau prélevée sera transmis à l'inspection et les actions mises en place conformément à l'article 4.1.1 y seront précisées.
<b>Constats :</b> L'exploitant relève chaque jour le compteur au niveau des eaux souterraines seulement depuis le 12 juillet 2023. Le relevé journalier doit bien être réalisé continuellement dans la mesure où la consommation est supérieure à 100 m <sup>3</sup> /j. Tous les résultats sont bien enregistrés sur un registre papier, consolidés ensuite sur un registre informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREP le cas échéant
<b>Constats :</b> Les trois forages sont tous à 1 mètre maximum de distance. Un compteur est présent par forage. Les compteurs ont bien été vus sur site et l'affichage était cohérent avec les relevés réalisés par l'exploitant. De plus, de nombreux compteurs (entrée salle des machines, chaudière, entrée usine Boiron, rejets eaux industrielles, eau de ville, entrée usine Faugier...) sont présents sur le site afin de faire un suivi précis. Toutes ces données collectées sont utiles pour l'étude technico-économique « eau » demandée ainsi que la mise à jour de l'étude d'impact du site. En revanche, le respect des volumes prescrits n'est pas effectif pour les eaux souterraines (cf. NC1).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

## N° 5 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 4.2.2
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:** |

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

<b>Constats :</b>
-------------------

Suite à la non-conformité relevée lors de l'inspection de 2020, tous les documents sont dorénavant complets et à jour.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

## N° 6 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.211-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
<b>Constats :</b> L'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</i> <i>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.</i> <i>Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</i> Il est aussi précisé dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 qu'un suivi rigoureux de la quantité prélevée dans la nappe sera mis en place, et que toutes les actions possibles et économiquement acceptables seront mises en œuvre afin de réduire au fil du temps cette quantité. Pour 2022, le prélèvement net annuel est de 165 045 m <sup>3</sup> (1 867 775 m <sup>3</sup> ont été rejetés au canal). La quantité n'a pas réduit au fil du temps, elle a même augmenté. De nouvelles actions doivent être mises en place ainsi que la mise en place de détection des pertes dans le réseau (cf. non-conformité 1).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Applicabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
<b>Constats :</b> Le site prélevant dans la nappe d'accompagnement du Rhône, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 n'est pas applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Sécheresse - respect de l'AM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné - cf. constat précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Besoins en eau réduits au maximum
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

**Constats :**

L'exploitant possède bien un PSH.

Celui-ci n'est pas complet.

Les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) doivent être plus détaillées et quantifiées.

Le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées ne sont réalisés que depuis 2015 et non depuis l'épisode de sécheresse de 2003.

Les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre ne sont détaillées que depuis 2016 et non depuis 2003.

Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise n'ont pas du tout été estimées.

Un schéma/bilan hydraulique n'est pas inséré.

La comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants) n'est pas complète. L'exploitant a seulement dit que les process étaient concernés par les BREF ROM, ICS, ECM, ENE et FDM.

Les seuls points explicités sont les suivants :

Refroidissement installation frigorifique :

1) Refroidissement en eau perdue prélevée dans la nappe : *en place sur notre site depuis 1972*

2) Refroidissement via des tours aéro-réfrigérées : *impossible pour notre site compte tenu de l'environnement (habitations à proximité immédiate autour de l'usine et risque légionellose associé à cette technologie) et par ailleurs économiquement non viable.*

Les fuites d'eau sont réparées lorsqu'elles surviennent. Comment sont-elles détectées ?

Pour rappel

Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleures techniques disponibles).

**Non-conformité 2 : Le PSH n'est pas complet et pourrait être plus détaillé et explicite (cf. demandes ci-avant).**

<b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 10 : Eaux industrielles polluées avant rejet STEP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Mesure en continu pH, température et débit Mesure mensuelle DCO (2 000 mg/l – 1 040 kg/j max journalier – 600 kg/j moyen journalier), DBO <sub>5</sub> (800 mg/l – 520 kg/j max journalier – 300 kg/j moyen journalier), MES (600 mg/l – 780 kg/j max journalier – 350 kg/j moyen journalier), Azote global (150 mg/l – 75 kg/j max journalier – 40 kg/j moyen journalier) et Phosphore total (50 mg/l – 75 kg/j max journalier – 25 kg/j moyen journalier). 960 m <sup>3</sup> /j en maximal journalier – 60 m <sup>3</sup> /h – 600 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle du débit journalier
<b>Constats :</b> Les mesures en continu du pH et de la température ont été vues pour le mois de juin 2023. En ce qui concerne le débit, il est relevé par VEOLIA qui gère la STEP du site. Toutes les analyses sont réalisées en interne avec un contrôle externe annuel de recalage, celui du 10 au 11 mai 2023, réalisé par LADROME a été vu. Tous les résultats étaient conformes mais le laboratoire a mesuré le paramètre NTK et non l'azote global qui est la somme du NTK avec les nitrites et les nitrates.
<b>Demande 2 : L'exploitant s'assure que le paramètre Azote global est bien mesuré dans les eaux industrielles polluées et pas seulement le paramètre Azote Kjeldahl (NTK).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Eaux industrielles propres avant rejet milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Mesure semestrielle DCO (300), DBO5 (100) et MES (100).
<b>Constats :</b> Les eaux industrielles propres avant rejet dans le milieu naturel représentent les eaux suivantes : Boiron : eaux de refroidissement des crevettes entières arrêtées depuis de nombreuses années puis remplacées par les eaux de lavage des fruits et légumes depuis 2022, les eaux de cuissons des légumes secs et les eaux de trempage des légumes secs, Faugier : eaux de refroidissement des boîtes de crème de marrons, des autoclaves purées de marrons, de l'échangeur nestlé et eaux de lavage/triage des marrons. Les résultats du 9 mars, du 22 juin et du 24 août 2023 ont été vus et ils sont conformes. L'exploitant a alterné les analyses selon les différents types de légumes (poireaux ou courges). Aucun compteur n'est présent. Une station de prétraitement (lit bactérien immergé) est présente depuis 2013 pour les eaux issues de la partie Faugier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Eaux exclusivement pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 10.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Mesure annuelle DCO (300), DBO5 (100), MES (100) et Hydrocarbures totaux (10).
<b>Constats :</b> La dernière analyse des eaux pluviales date du 16 novembre 2022. Tous les paramètres étaient conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>
L'exploitant réalise bien les déclarations dans l'outil GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie conformes à la description détaillée au chapitre 9 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.
L'installation dispose de trois réserves d'eau incendie qui représentent un volume total de 515 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
L'installation est conforme à l'étude de dangers.
Il n'y a pas de sprinklage sur le site.
L'établissement dispose d'extincteurs.
L'établissement dispose des RIA suivants :
Usine BOIRON :
· Local emballage : 2 RIA
· Couloir entre la salle des machines ammoniac et les chambres froides négatives : 2 RIA
Usine FAUGIER :
· Local de stockage des produits finis : 1 RIA
Le forage principal alimente une cuve tampon eau de forage localisée dans l'usine BOIRON.
Cette cuve tampon alimente le réseau spécifique des 5 RIA.
Le réseau est équipé d'un disconnecteur.
L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes utilisables par les services de secours :
· Une réserve aérienne métallique de 90 m <sup>3</sup> près de la chaufferie,
· Un bassin tampon associé au forage de 105 m <sup>3</sup> .
Les moyens en place fournissent :

- Poteaux incendie : 315 m<sup>3</sup>/h
- Réserve sur site : 105 + 90 = 195 m<sup>3</sup>, soit 97,5 m<sup>3</sup>/h
- Total : 412,5 m<sup>3</sup>/h

Le volume manquant est de 570-412,5 = 157,5 m<sup>3</sup>/h soit 320 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

L'établissement a bien mis en place un stockage complémentaire de type citerne souple de capacité 320 m<sup>3</sup>.

Les vérifications périodiques de ces équipements n'ont pas été regardées durant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 15 : Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2017, article 8.4.1 – V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

### **Prescription contrôlée:**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est conforme au point 8.2 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 420 m<sup>3</sup>. Une vanne est en place sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le canal de Pierrelatte.

### **Constats :**

Pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie, l'établissement a mis en place, conformément à son étude de dangers, un ballon gonflable d'isolation sur le réseau d'évacuation des EP vers le canal.

En cas de sinistre, le réseau sera fermé, les eaux monteront en charge dans les réseaux puis déborderont sur les aires imperméabilisées : parking, voies de circulation. Ces aires imperméabilisées sont équipées de bordures étanches (trottoirs). Compte tenu de la topographie du site, les surfaces disponibles permettent de confiner environ 1 500 m<sup>3</sup>.

Le système a bien été vu sur le site mais l'endroit prévu se situe, dans un mauvais regard, au niveau des eaux de rejets de la partie Boiron et non de toute l'usine Boiron Faugier.

C'est une opération manuelle de mise en place d'un ballon gonflable dans une des bouches d'égouts du site.

Aucune procédure n'existe mais le responsable maintenance semblait au courant.

**Non-conformité 3 : Le système d'isolation par ballon gonflable des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas mis en sortie de site. De plus, aucune procédure de mise en œuvre n'existe à ce jour.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 16 : Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre a été réalisée le 19 novembre 2014 par la société DEKRA. Trois bâtiments sont à protéger : - Bâtiment Boiron, - Bâtiment Faugier, - Bâtiment Chaufferie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Etude technique foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> Une étude technique foudre a été réalisée par la société France Protection Foudre le 26 avril 2017. Des travaux doivent être réalisés dont la mise en place de 2 PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Installation dispositifs foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais réalisé les travaux liés à la foudre.
<b>Non-conformité 4 : L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont jamais été réalisées.</b>
<b>Délai : 3 mois</b> Dès réalisation des travaux, l'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois